

Modifications visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal

Le présent bulletin d'information expose en détail plusieurs modifications, pour la plupart d'ordre technique, dont le but est d'accroître l'intégrité du régime fiscal et d'en améliorer la cohérence.

Entre autres, les nouveaux diplômés qui ont commencé à occuper un emploi en région ressource éloignée entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004 pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés, qui peut atteindre 8 000 \$.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à diverses annonces du ministère des Finances du Canada.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Modifications visant à accroître l'intégrité et la cohérence du régime fiscal

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS | 3 |
| 1.1 | Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée..... | 3 |
| 1.2 | Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif | 3 |
| 1.3 | Mesure visant à éviter une double réduction du revenu imposable | 8 |
| 1.4 | Modifications des mécanismes d'étalement..... | 9 |
| 2. | MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES..... | 18 |
| 2.1 | Assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné | 18 |
| 2.2 | Ajustements concernant les centres financiers internationaux | 25 |
| 2.3 | Précision du champ d'application de la limite à la déductibilité des frais de placement..... | 31 |
| 2.4 | Modification concernant les demandes d'attestation relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel | 32 |
| 3. | AUTRES MESURES..... | 34 |
| 3.1 | Mesures relatives aux fonds fiscalisés | 34 |
| 3.2 | Exemption de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels effectués au moyen d'une carte de crédit | 36 |
| 3.3 | Harmonisation au communiqué du 17 décembre 2004 du ministère des Finances du Canada concernant les plafonds et les taux régissant l'utilisation d'une automobile | 38 |
| 3.4 | Non-harmonisation aux mesures du Discours du budget fédéral du 23 mars 2004 concernant les fonds communs de placement..... | 39 |
| 3.5 | Non-harmonisation au communiqué du 20 décembre 2002 du ministère des Finances du Canada concernant les cotisations émises à des tiers..... | 40 |

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003, il avait été annoncé que les nouveaux diplômés qui commenceraient, après le 11 mars 2003, à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée pourraient bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un allègement fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable qui pourrait atteindre 8 000 \$.

Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 – dont l'un des axes était le resserrement des dépenses fiscales – il a été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue, sauf pour les particuliers ayant commencé, après le 11 mars 2003, à occuper un emploi admissible pour lequel ils ont été embauchés au plus tard le 12 juin 2003.

Après un examen de la problématique que vivent les régions sur le plan démographique, il a été décidé de réintroduire cette mesure dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004 à l'égard d'un particulier ayant commencé à occuper un emploi admissible après le 30 mars 2004.

L'instauration, l'abolition et la réintroduction successives de ce crédit d'impôt dans un intervalle très court ont eu pour effet d'exclure de l'application de cette mesure des particuliers qui ont commencé à occuper un emploi admissible avant le 31 mars 2004 et pour lequel ils ont été embauchés après le 12 juin 2003.

Dans le but de traiter de la même façon tous les particuliers qui ont commencé à occuper un emploi admissible depuis l'instauration de la mesure, la législation fiscale sera modifiée afin d'étendre l'application de cette mesure aux nouveaux diplômés qui ont commencé à occuper un emploi admissible avant le 31 mars 2004 et pour lequel ils ont été embauchés après le 12 juin 2003.

1.2 Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'un nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) – destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises qui en ont un réel besoin – serait instauré.

Pour assurer l'atteinte de cet objectif, il a notamment été annoncé que :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, à la localisation de leurs actifs, à leur avoir au 23 avril 1985 et, pour certaines, à leur taux de capitalisation seraient introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante;

- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime seraient introduites, notamment un impôt spécial pour les coopératives et les fédérations de coopératives qui auront émis des titres admissibles au nouveau RIC sans avoir respecté certaines des conditions ayant donné lieu à la délivrance de leur certificat d'admissibilité.

Afin de mieux respecter l'objectif poursuivi par le nouveau RIC, diverses modifications seront apportées à ce régime.

❑ **Nouveau critère d'admissibilité relatif à la conformité légale**

Actuellement, les critères sur lesquels le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche doit s'appuyer pour délivrer, à une coopérative ou à une fédération de coopératives, un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres admissibles au nouveau RIC ne lui permettent pas de s'assurer que la coopérative ou la fédération de coopératives se conforme aux dispositions de la loi qui la régit.

Les règles du nouveau régime seront donc modifiées pour prévoir que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pourra refuser de délivrer un tel certificat, lorsqu'il aura constaté, à l'examen du rapport annuel d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la *Loi sur les coopératives*.

Par ailleurs, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pourra révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau RIC, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, fera l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou aura fait défaut de produire un tel plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

Pour plus de précision, une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat aura été révoqué ne pourra pas obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ **Admissibilité des coopératives de travailleurs actionnaires**

Les coopératives de travailleurs actionnaires qui sont régies par la *Loi sur les coopératives* font partie des types de coopératives qui peuvent être admissibles au RIC. Contrairement aux autres types de coopératives qui peuvent être admissibles au RIC¹, les coopératives de travailleurs actionnaires ne sont pas formées pour exploiter activement une entreprise.

¹ À titre d'exemple, les coopératives de travail, les coopératives de producteurs si elles fournissent au moins 90 % de leurs biens ou services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou les coopératives de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

En effet, les coopératives de travailleurs actionnaires sont celles qui regroupent exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres² par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie. Ce type de coopératives permet donc à ses membres d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la compagnie qui les emploie.

Pour mieux refléter la nature particulière des coopératives de travailleurs actionnaires, diverses modifications seront apportées au nouveau régime.

- **Critère relatif à la territorialité des activités**

Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche peut, sur demande d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, lui délivrer un certificat d'admissibilité au nouveau régime pour autant notamment que, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la coopérative ou la fédération de coopératives respecte le critère relatif à la territorialité de ses activités.

Selon ce critère, une coopérative ou une fédération de coopératives doit exercer sa direction générale au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés doivent avoir été versés à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

Tel que formulé, ce critère n'est pas adapté à la réalité des coopératives de travailleurs actionnaires, puisque ces dernières ne sont pas formées dans le but d'exploiter une entreprise.

Afin de tenir compte du fait que la détention, par les coopératives de travailleurs actionnaires, d'actions dans la compagnie qui emploie leurs membres contribue à la capitalisation de cette compagnie, le critère relatif à la territorialité des activités devra, lorsqu'il sera appliqué à une coopérative de travailleurs actionnaire, se formuler de la façon suivante :

- la direction générale de la coopérative et de la compagnie qui emploie ses membres devra être exercée au Québec;
- plus de la moitié des salaires versés aux employés de la compagnie qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles la compagnie est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

² Y compris leurs membres auxiliaires.

Pour plus de précision, toute coopérative de travailleurs actionnaire qui demande un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres admissibles au nouveau régime devra transmettre au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative certifiant que le critère relatif à la territorialité des activités – dans sa nouvelle formulation – est respecté.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime présentée au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche après le 30 mars 2004.

- **Mesure visant à assurer l'intégrité du régime**

Pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, une mesure assurant l'intégrité du RIC sera mise en place.

Sommairement, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC³ en circulation à la fin d'une année donnée excèdera 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la coopérative devra payer un impôt spécial égal à 30 % de cet excédent. Cet impôt spécial pourra, cependant, être récupéré si cet excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial ne sera payable à l'égard de la partie d'un excédent qui est attribuable à une période antérieure à la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

Plus particulièrement, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au nouveau RIC aura émis des titres admissibles à ce régime, racheté des titres admissibles à l'ancien ou au nouveau RIC ou acquis des actions de la compagnie qui emploie ses membres, une formule, ci-après appelée « formule de régulation », devra être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée sera positif, la coopérative sera tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat sera négatif, la coopérative pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

³ Les titres admissibles au RIC comprennent tant les titres qui seront émis suivant les règles du nouveau régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien régime.

Formule de régulation

| | | | | | | |
|------|--|--|-----|--|---|--|
| 30 % | <p>L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC⁴ qui sont en circulation à la fin de l'année civile – donnée sur 115 % du coût d'acquisition⁵ de l'ensemble des actions que la coopérative détient, à la fin de cette année, dans la compagnie qui emploie ses membres</p> | <p>L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance du premier certificat d'admissibilité au nouveau RIC sur le coût d'acquisition⁶ de l'ensemble des actions que la coopérative détenait, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres</p> | + 7 | <p>L'ensemble de chacun des montants que la coopérative a le droit d'obtenir au titre du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la présente formule</p> | – | <p>L'ensemble de chacun des montants que la coopérative était tenue de payer à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la présente formule</p> |
|------|--|--|-----|--|---|--|

Cette mesure s'appliquera à l'égard de l'année civile 2004 et de toute année civile subséquente.

Exemple

Une coopérative de travailleurs actionnaire présente, immédiatement avant d'obtenir, le 23 décembre 2004, son certificat d'admissibilité au nouveau RIC, les caractéristiques suivantes :

- le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation immédiatement avant la délivrance du certificat d'admissibilité est de 290 000 \$;
- le coût d'acquisition de l'ensemble des actions qu'elle détient, à ce moment, dans la compagnie qui emploie ses membres est de 230 000 \$.

Dans l'éventualité où cette coopérative émettrait, avant la fin de l'année 2004, des titres admissibles au nouveau RIC pour une somme totale de 30 000 \$, sans pour autant acquérir, avant la fin de celle-ci, de nouvelles actions de la compagnie qui emploie ses membres, cette coopérative n'aura aucun impôt à payer pour l'année 2004 par suite de l'application de la formule de régulation.

$$30 \% [(320\ 000 \$ - 264\ 500 \$) - (290\ 000 \$ - 230\ 000 \$)] + 0 - 0$$

$$30 \% [55\ 500 \$ - 60\ 000 \$]^8 = 0$$

⁴ *Ibid.*

⁵ Le coût d'acquisition d'une action devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

⁶ *Ibid.*

⁷ Lorsque le montant calculé au moyen de la formule entre parenthèses sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

⁸ *Ibid.*

Si, au cours de l'année 2005, cette coopérative émet de nouveau des titres admissibles au RIC pour une somme totale de 100 000 \$ et acquiert, avant la fin de cette année, pour 75 000 \$ d'actions de la compagnie qui emploie ses membres, cette coopérative devra payer, par suite de l'application de la formule de régulation, un impôt spécial d'un montant de 2 775 \$ pour l'année 2005.

$$30 \% [(420\,000 \$ - 350\,750 \$) - (290\,000 \$ - 230\,000 \$)] + 0 - 0$$

$$30 \% [69\,250 \$ - 60\,000 \$] + 0 - 0 = 2\,775 \$$$

En 2006, si la coopérative n'émet aucun titre admissible au RIC ni n'acquiert des actions de la compagnie qui emploie ses membres, mais procède au rachat de titres admissibles à l'ancien RIC payés 50 000 \$, cette coopérative pourra bénéficier, par suite de l'application de la formule de régulation, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 2 775 \$.

$$30 \% [(370\,000 \$ - 350\,750 \$) - (290\,000 \$ - 230\,000 \$)] + 0 - 2\,775 \$$$

$$30 \% [19\,250 \$ - 60\,000 \$]^9 + 0 - 2\,775 \$$$

$$30 \% [0] - 2\,775 \$ = (2\,775 \$)$$

1.3 Mesure visant à éviter une double réduction du revenu imposable

Divers programmes de transfert et plusieurs crédits d'impôt remboursables et non remboursables ont été conçus de façon à accorder une aide accrue aux ménages à faible ou à moyen revenu. Pour l'application de ces mesures, le revenu d'un ménage doit être déterminé conformément aux règles prévues par le régime d'imposition des particuliers.

Afin que le revenu déterminé à l'égard d'un particulier reflète adéquatement sa situation économique, le régime d'imposition prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, différents montants, y compris certains montants qui ne sont pas imposables puisqu'ils donnent droit à une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable.

Pour cette même raison, le régime d'imposition permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu, tout montant ayant déjà fait l'objet d'une inclusion qu'il a dû rembourser.

Toutefois, pour empêcher que, à la suite du remboursement de certains montants non imposables, un particulier bénéficie une seconde fois d'une réduction de son revenu imposable, le régime d'imposition prévoit qu'un ajustement – prenant la forme d'une inclusion du montant déduit au titre du remboursement – doit être apporté au revenu imposable.

Actuellement, un tel ajustement au revenu imposable ne doit être apporté que si le remboursement porte sur un montant qui constitue un paiement d'assistance sociale non gouvernementale, un supplément ou une allocation versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une bourse d'études ou de perfectionnement, une récompense couronnant une œuvre remarquable ou une prestation d'un régime public d'indemnisation.

⁹ *Ibid.*

Considérant que les règles actuelles sont trop spécifiques pour contrer efficacement toutes les situations dans lesquelles une double réduction du revenu imposable pourrait survenir, ces règles seront remplacées, à compter de l'année d'imposition 2005, par une règle d'application générale visant le remboursement de tout montant non imposable.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout montant qui aura été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant ayant fait l'objet, pour une année d'imposition antérieure, d'une inclusion dans le calcul de son revenu, dans la mesure où le montant ainsi inclus a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

1.4 Modifications des mécanismes d'étalement

La législation fiscale actuelle prévoit divers mécanismes d'étalement pouvant s'appliquer lorsque, dans une année donnée, un particulier reçoit un paiement rétroactif admissible¹⁰ se rapportant à une année antérieure, paie des arrérages de pension alimentaire fiscalisée ou rembourse une pension alimentaire ou certaines prestations¹¹ qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

Le mécanisme d'étalement applicable à un paiement rétroactif admissible, dont le recours est facultatif, a pour but d'éviter qu'un particulier paie, pour l'année au cours de laquelle ce paiement a été reçu, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ce paiement avait été reçu et imposé au cours de chacune des années auxquelles il se rapporte¹².

Le mécanisme d'étalement applicable aux montants versés à titre d'arrérages de pension alimentaire ou de remboursement d'une pension alimentaire, qui est, quant à lui, obligatoire¹³, a pour but d'empêcher qu'un particulier n'obtienne, pour l'année au cours de laquelle il paie ces montants, une réduction d'impôt plus grande que celle qu'il aurait eue s'il avait payé la pension alimentaire dans l'année où elle était exigible ou s'il n'avait pas reçu la pension alimentaire qu'il a remboursée, selon le cas.

¹⁰ Essentiellement, un revenu de charge ou d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi, une pension alimentaire fiscalisée et tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception résulterait, de l'avis du ministre du Revenu, en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

¹¹ Soit une prestation reçue en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ou certaines prestations reçues en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi.

¹² En règle générale, pour bénéficier de ce mécanisme, la partie des paiements rétroactifs admissibles reçus dans une année donnée qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures doit être d'au moins 300 \$. Toutefois, ce seuil ne s'applique pas aux montants reçus par un particulier à titre de remboursement d'une pension alimentaire qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997 et antérieure à l'année d'imposition 2003.

¹³ Le mécanisme s'applique uniquement si la partie des montants payés dans une année donnée qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures est d'au moins 300 \$.

Sommairement, ces mécanismes prévoient qu'un particulier doit apporter, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au cours de laquelle il a reçu un paiement rétroactif admissible ou versé un montant à titre d'arrérages de pension alimentaire ou de remboursement d'une pension alimentaire, un ajustement correspondant à l'impôt qui aurait été payable, en plus ou en moins, pour chacune des années antérieures à laquelle un tel montant se rapporte, si ce montant avait été reçu ou payé, selon le cas, au cours de cette année.

Pour sa part, le mécanisme d'étalement, qui est accordé à un particulier qui rembourse, dans une année donnée, une prestation reçue en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi¹⁴, ci-après appelée « prestation visée », ayant été incluse dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, permet au particulier d'obtenir, pour l'année donnée, un crédit d'impôt remboursable correspondant à la réduction d'impôt dont il aurait bénéficié pour chacune des années antérieures à laquelle la prestation visée est attribuable, si cette prestation avait fait l'objet d'un remboursement au cours de cette année.

Par ailleurs, un mécanisme d'étalement est également offert, aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS)¹⁵, à l'égard d'un paiement rétroactif faisant partie de l'assiette de la cotisation au FSS, pourvu que ce paiement soit de la même nature que les paiements rétroactifs admissibles¹⁶ au mécanisme d'étalement prévu par le régime d'imposition des particuliers¹⁷.

Afin de permettre aux divers mécanismes d'étalement d'atteindre pleinement leur objectif, en reflétant plus adéquatement les droits qui auraient été à payer pour une année donnée, si les montants attribuables à cette année qui ont été reçus ou payés dans une année ultérieure l'avaient été dans cette année, plusieurs modifications seront apportées à la législation fiscale.

☐ Mécanismes d'étalement prévus par le régime d'imposition des particuliers

La *Loi sur les impôts* sera modifiée pour prévoir que seuls les montants payés ou reçus par un particulier dans une année d'imposition donnée qui se rapportent, en tout ou en partie, à une année antérieure admissible du particulier pourront être visés par les mécanismes d'étalement prévus par le régime d'imposition des particuliers.

¹⁴ Une prestation reçue en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, autre qu'une prestation qui doit être remboursée en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Cette cotisation est généralement payable par les particuliers qui reçoivent des revenus autres que des revenus d'emploi.

¹⁶ *Supra*, note 10.

¹⁷ *Supra*, note 12.

À cette fin, l'expression « année antérieure admissible » d'un particulier s'entendra d'une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite ou qui fait partie d'une période d'établissement de la moyenne conformément à un choix fait par le particulier¹⁸.

Par ailleurs, lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier fera le choix d'étaler l'imposition d'un paiement rétroactif admissible attribuable à une ou plusieurs années antérieures admissibles¹⁹, versera des arrérages de pension alimentaire ou remboursera une pension alimentaire ayant fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années antérieures admissibles²⁰, ce particulier devra ajuster son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure admissible donnée à laquelle se rapporte un montant reçu ou payé au cours de l'année d'imposition donnée.

Cet ajustement se traduira par un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer lorsque l'ensemble des montants représentant chacun le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure admissible sera un montant positif. Dans le cas contraire, cet ajustement se traduira par un crédit d'impôt non remboursable égal à l'ensemble de ces montants.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure admissible donnée d'un particulier, à laquelle se rapporte un montant reçu ou payé au cours d'une année d'imposition donnée, devra être déterminé au moyen de la formule suivante²¹ :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Différence}^{22} \text{ entre} \\ \text{l'impôt rectifié pour} \\ \text{l'année antérieure et} \\ \text{l'impôt à payer pour} \\ \text{l'année antérieure} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Récupération du} \\ \text{montant des cré-} \\ \text{dits d'impôt non} \\ \text{remboursables} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Montant de l'ajustement} \\ \text{accordé pour l'année donnée} \\ \text{à l'égard du remboursement} \\ \text{d'une prestation visée attri-} \\ \text{buable à l'année antérieure} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Montant cumulatif} \\ \text{des redressements} \\ \text{relatifs à l'étalement} \\ \text{pour les années} \\ \text{précédentes} \end{array} \right]$$

De plus, lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier fera le choix d'étaler le remboursement d'une prestation visée²³, ce particulier pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant de l'ajustement accordé pour l'année donnée à l'égard du remboursement d'une prestation visée attribuable à une année antérieure admissible.

¹⁸ Ce choix était offert auparavant aux particuliers exploitant une entreprise de pêche ou d'agriculture.

¹⁹ *Supra*, note 12.

²⁰ *Supra*, note 13.

²¹ Le montant calculé selon la présente formule algébrique ne sera pas réputé, s'il est négatif, équivaloir à zéro.

²² Pour plus de précision, l'utilisation du terme « différence » permettra de prendre en considération, s'il y a lieu, un résultat négatif.

²³ Pour plus de précision, seul un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition peut faire un tel choix. À cette fin, le dernier jour de l'année d'imposition d'un particulier qui décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année donnée est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

Le montant de l'ajustement accordé pour une année d'imposition donnée à l'égard du remboursement d'une prestation visée attribuable à une année antérieure admissible donnée d'un particulier devra être déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Impôt rectifié pour l'année antérieure, sans tenir compte du} \\ \text{remboursement d'une prestation visée dans l'année donnée} \end{array} \right. - \left. \begin{array}{l} \text{Impôt rectifié pour l'année} \\ \text{antérieure} \end{array} \right]$$

Pour l'application de ces formules, l'expression :

- « impôt rectifié pour l'année antérieure » s'entendra de l'impôt qui aurait été à payer par le particulier pour l'année antérieure²⁴, si tous les montants attribuables à cette année qui sont soumis, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition précédente, à un mécanisme d'étalement avaient été inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année antérieure;
- « impôt rectifié pour l'année antérieure, sans tenir compte du remboursement d'une prestation visée dans l'année donnée » s'entendra de l'impôt qui aurait été à payer par le particulier pour l'année antérieure²⁵, si tous les montants attribuables à cette année qui sont soumis, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition précédente, à un mécanisme d'étalement avaient été inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année antérieure, à l'exception du montant d'une prestation visée remboursé dans l'année d'imposition donnée;
- « mécanisme d'étalement » s'entendra du mécanisme d'étalement applicable aux paiements rétroactifs admissibles, du mécanisme d'étalement applicable aux arrérages ou au remboursement de pension alimentaire ou du mécanisme d'étalement applicable au remboursement d'une prestation visée;
- « montant cumulatif des redressements relatifs à l'étalement pour les années précédentes » s'entendra, pour une année antérieure donnée, de la différence entre l'ensemble des montants représentant chacun le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à l'année antérieure qui a été déterminé pour une année d'imposition précédente et l'ensemble des montants représentant chacun le montant de l'ajustement accordé pour une année d'imposition précédente à l'égard du remboursement d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure²⁶;

²⁴ Y compris, lorsque cette année est antérieure à l'année d'imposition 1998, l'impôt additionnel qui était prévu par la partie I.1 de la *Loi sur les impôts*.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Pour plus de précision, aux fins du calcul du montant cumulatif des redressements relatifs à l'étalement pour les années précédentes, la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Québec et ailleurs ou la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Canada d'un particulier, selon le cas, sera réputée égale à 1 pour cette année précédente.

- « récupération du montant des crédits d'impôt non remboursables » d'un particulier pour une année antérieure admissible donnée s'entendra de l'ensemble de :
 - lorsque l'année antérieure est soit une année s'étant terminée avant l'année d'imposition 2003 pour laquelle le particulier et son conjoint pour l'année ont tous deux déterminé leur impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié, soit une année postérieure à l'année d'imposition 2002, l'excédent du montant que le conjoint du particulier pour l'année antérieure a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année antérieure, au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints sur le montant qui aurait pu être transféré à ce titre par le particulier, pour l'année antérieure, si tous les montants attribuables à l'année antérieure qui sont soumis, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition précédente, à un mécanisme d'étalement avaient été inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année antérieure;
 - lorsque l'année antérieure s'est terminée avant l'année d'imposition 2003 et que le particulier ou son conjoint pour l'année a déterminé son impôt à payer pour l'année selon les règles du régime d'imposition général, l'excédent du montant que le conjoint du particulier pour l'année antérieure a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année antérieure, au titre du transfert de certains crédits d'impôt inutilisés entre conjoints²⁷ sur le montant que le conjoint du particulier aurait pu déduire à ce titre pour l'année antérieure, si tous les montants attribuables à l'année antérieure qui sont soumis, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition précédente, à un mécanisme d'étalement avaient été inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année antérieure;
 - l'excédent du montant qu'une personne a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année antérieure au titre du crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée sur le montant que cette personne aurait pu déduire à ce titre pour l'année antérieure, si tous les montants attribuables à l'année antérieure qui sont soumis, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition précédente, à un mécanisme d'étalement avaient été inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année antérieure.

²⁷ Pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1998, un particulier, qui avait un conjoint et qui ne pouvait bénéficier pleinement de ses crédits d'impôt en raison de l'âge, pour revenus de retraite ou pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, pouvait transférer la partie inutilisée de ces crédits d'impôt à son conjoint. Pour les années d'imposition 1998 à 2002, seul le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée pouvait faire l'objet d'un tel transfert entre les conjoints.

- **Ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts sur l'impôt additionnel découlant de l'application du mécanisme d'étalement d'un paiement rétroactif**

Lorsqu'un paiement rétroactif admissible reçu dans une année d'imposition donnée sera attribuable à une année antérieure admissible qui s'est terminée avant l'année précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, un montant, ci-après appelé « montant tenant lieu d'intérêts », devra être ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année d'imposition donnée.

Plus particulièrement, le montant tenant lieu d'intérêts, qui devra être ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer par un particulier pour une année d'imposition donnée, sera égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de chacune des années antérieures concernées, au taux d'intérêt prescrit payable sur un remboursement dû par le ministre du Revenu en vertu d'une loi fiscale, pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure concernée et s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée, sur l'excédent :

- du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à l'année antérieure à laquelle se rapporte un montant reçu ou payé au cours de l'année d'imposition donnée, sur
- le montant de l'ajustement accordé pour l'année d'imposition donnée à l'égard du remboursement d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

- **Particuliers assujettis à un calcul proportionnel de l'impôt à payer**

Selon les règles fiscales actuelles, les particuliers qui résident au Québec et qui exercent une entreprise hors du Québec au Canada, ceux qui résident au Canada hors du Québec et qui exercent une entreprise au Québec ainsi que ceux qui ne résident pas au Canada mais qui sont notamment employés au Québec ou y exercent une entreprise, doivent effectuer un calcul proportionnel pour déterminer leur impôt à payer en vertu de certaines dispositions de la législation fiscale.

Pour établir, à l'égard d'une année antérieure admissible donnée d'un particulier, le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, le montant de l'ajustement accordé à l'égard du remboursement d'une prestation visée et le montant tenant lieu d'intérêts, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure, il sera réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année;
- la proportion du revenu gagné au Québec d'un particulier sur son revenu gagné au Québec et ailleurs ou la proportion de son revenu gagné au Québec sur son revenu gagné au Canada, selon le cas, sera réputée égale à 1 pour l'année antérieure.

Par contre, lorsqu'un particulier est assujéti, pour une année d'imposition donnée, à un calcul proportionnel de l'impôt à payer, le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement d'un montant reçu ou payé au cours de l'année d'imposition donnée et le montant tenant lieu d'intérêts, qui devront être ajoutés dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition donnée, feront l'objet de la même proportion que celle utilisée pour déterminer son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée.

Enfin, le montant du crédit d'impôt remboursable pour remboursement d'une prestation visée, accordé pour une année d'imposition donnée, à un particulier qui réside au Québec, le dernier jour de l'année donnée, et exerce une entreprise hors du Québec au Canada fera également l'objet de la même proportion que celle utilisée pour déterminer son impôt à payer pour l'année donnée.

- **Mécanisme d'étalement de la cotisation de 1 % au FSS**

La *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée pour prévoir que seuls les montants reçus par un particulier dans une année donnée qui se rapportent, en tout ou en partie, à une année antérieure admissible du particulier pourront être visés par le mécanisme d'étalement.

À cette fin, une année antérieure admissible d'un particulier s'entendra d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

Par ailleurs, le montant qui devra être pris en considération, dans le calcul de la cotisation de 1 % au FSS à payer pour une année donnée, ci-après appelé « redressement de la cotisation au FSS », sera égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant de l'ajustement à l'égard d'une année antérieure admissible à laquelle est attribuable un paiement rétroactif admissible qui doit être déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\left[\begin{array}{l} \text{Excédent du montant rectifié de la cotisation au} \\ \text{FSS à payer pour l'année antérieure sur la} \\ \text{cotisation au FSS à payer pour l'année} \\ \text{antérieure} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} \text{Montant cumulatif des redressements apportés,} \\ \text{dans une année précédente, aux fins du calcul de} \\ \text{la cotisation au FSS} \end{array} \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'expression :

- « montant cumulatif des redressements apportés, dans une année précédente, aux fins du calcul de la cotisation au FSS » s'entendra, pour une année antérieure donnée, de l'ensemble des montants représentant chacun le redressement de la cotisation au FSS, calculé pour une année précédente, par suite de l'application du mécanisme d'étalement à l'égard d'un montant attribuable à l'année antérieure²⁸;

²⁸ Pour plus de précision, aux fins du calcul du montant cumulatif des redressements apportés, dans une année précédente, aux fins du calcul de la cotisation au FSS, la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Québec et ailleurs d'un particulier qui résidait au Québec le dernier jour d'une année précédente concernée et exerçait une entreprise au Canada hors du Québec sera réputée égale à 1 pour cette année précédente.

- « montant rectifié de la cotisation au FSS à payer » par un particulier pour une année antérieure donnée s'entendra de la cotisation au FSS qui aurait été à payer par le particulier pour l'année antérieure, si tous les paiements rétroactifs attribuables à cette année qui sont soumis, pour l'année ou une année précédente, au mécanisme d'étalement avaient été ajoutés dans le calcul du revenu total du particulier pour l'année antérieure.
- **Ajout d'un montant tenant lieu d'intérêts sur le montant découlant de l'application du mécanisme d'étalement**

Un particulier devra payer, pour une année donnée, un montant, ci-après appelé « montant tenant lieu d'intérêts », lorsqu'un paiement rétroactif admissible soumis au mécanisme d'étalement pour l'année donnée sera attribuable à une année antérieure admissible qui s'est terminée avant l'année précédant immédiatement l'année donnée.

Plus particulièrement, le montant tenant lieu d'intérêts, qui devra être payé par un particulier pour une année donnée, sera égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de chacune des années antérieures concernées, au taux d'intérêt prescrit payable sur un remboursement dû par le ministre du Revenu en vertu d'une loi fiscale pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure concernée et s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée sur le montant de l'ajustement déterminé pour l'année donnée à l'égard de cette année antérieure.

- **Modalités d'application**

- **Particulier réputé résider au Québec**

Lorsqu'un particulier résidera au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année antérieure à laquelle est attribuable un paiement rétroactif, ce particulier sera réputé, aux fins du calcul du montant de l'ajustement déterminé à l'égard de cette année antérieure, avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année.

- **Particuliers assujettis à un calcul proportionnel de la cotisation de 1 % au FSS à payer**

Pour établir, à l'égard d'une année antérieure admissible donnée d'un particulier, le montant de l'ajustement et le montant tenant lieu d'intérêts, la proportion du revenu gagné au Québec sur le revenu gagné au Québec et ailleurs d'un particulier sera réputée égale à 1.

Par contre, dans le cas d'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année donnée et qui exerce une entreprise au Canada ailleurs qu'au Québec, seule la partie du montant du redressement de la cotisation au FSS et du montant tenant lieu d'intérêts représentée par la proportion utilisée pour déterminer son impôt à payer pour l'année donnée sera considérée dans le calcul des montants à payer pour l'année donnée.

❑ Possibilité de faire une nouvelle cotisation à la suite de modifications apportées à une année antérieure

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le ministre du Revenu pourra faire une nouvelle cotisation, après l'expiration de la période normale de cotisation, pour une année donnée dans laquelle un mécanisme d'étalement est appliqué, lorsque, après l'application de ce mécanisme, un avis de cotisation, un avis de nouvelle cotisation ou un avis à l'effet qu'aucun impôt n'est payable est émis pour l'année antérieure à laquelle est attribuable un montant auquel s'est appliqué le mécanisme d'étalement dans l'année donnée, et ce, sous réserve des autres dispositions de la législation fiscale, aux seules fins d'assurer la corrélation des ajustements découlant de l'application d'un mécanisme d'étalement dans l'année donnée avec l'avis émis pour l'année antérieure.

❑ Date d'application

Ces modifications seront applicables à compter de l'année 2004.

Toutefois, pour l'application des différentes formules afférentes aux mécanismes d'étalement, lorsque l'année antérieure à laquelle est attribuable un montant soumis à un mécanisme d'étalement se sera terminée avant le 1^{er} janvier 2003, seuls les montants attribuables à cette année antérieure qui seront soumis à un mécanisme d'étalement pour une année postérieure à l'année 2003 seront pris en considération.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la presque totalité des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné a été abolie. Les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés, et ces contribuables peuvent continuer d'obtenir l'aide fiscale pour la période initialement prévue. De plus, une exception permet que certaines réorganisations corporatives soient effectuées sans qu'il en résulte une perte du droit à l'aide fiscale.

Toutefois, de façon à éviter qu'une société puisse indirectement bénéficier d'une mesure fiscale abolie en acquérant une société dont le droit à une mesure fiscale a été protégé, des règles d'intégrité ont été mises en place.

Ainsi, de façon générale, une société bénéficiant toujours d'une mesure fiscale abolie, mais dont le contrôle est acquis à compter du 12 juin 2003, perd le bénéfice de la protection qui lui avait été accordée et ne peut continuer à bénéficier de la mesure fiscale abolie.

Par ailleurs, le 12 décembre 2003²⁹, des précisions et des assouplissements ont été apportés à l'exception relative aux réorganisations corporatives et à la notion d'acquisition de contrôle.

Or, la mise en application des principes énoncés dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003 et dans le Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 donne lieu à des résultats non souhaitables. Dans ce contexte, il y a lieu d'apporter des assouplissements relativement aux règles transitoires applicables en cas d'acquisition de contrôle ainsi qu'à la notion d'acquisition de contrôle utilisée dans le contexte de l'abolition de ces mesures fiscales.

Les mesures fiscales visées par ces assouplissements sont les suivantes :

- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur³⁰;

²⁹ Mesure 2.1 du Bulletin d'information 2003-7.

³⁰ Une société qui réalise un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) dans le domaine des biotechnologies est également visée par les différentes règles, même si, dans ce cas, ces règles ne servent pas à établir l'admissibilité ou non de la société à l'aide fiscale mais visent plutôt à établir le maintien ou non de l'admissibilité au congé fiscal ainsi que le taux des trois crédits d'impôt dont peut bénéficier une telle société.

- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées³¹;
- les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans la Cité du commerce électronique;
- le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique;
- le crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus;
- les mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés³²;
- les mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés³³;
- les mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels;
- les mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation;
- les mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

□ Rappel des règles et conséquences d'une acquisition de contrôle

Dans un premier temps, il apparaît pertinent de rappeler l'objectif des règles d'acquisition de contrôle utilisées dans le contexte de l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné.

Ainsi, ces règles d'acquisition de contrôle sont d'abord des règles d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse indirectement bénéficier d'une mesure fiscale abolie en acquérant une société dont le droit à cette mesure fiscale a été protégé. En d'autres termes, ces règles visent à empêcher les acquisitions d'attestations par l'entremise de l'acquisition de sociétés attestées.

³¹ Les sites désignés pour ces activités déterminées sont les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) incluant les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) et les CDB, la Cité du multimédia et le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ).

³² Il s'agit de locaux situés soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ.

³³ Les sites désignés sont la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ainsi que la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les contribuables qui bénéficiaient déjà de ces mesures³⁴ ou qui étaient en voie d'en bénéficier ont vu leurs droits protégés et ne sont donc pas directement visés par l'abolition³⁵ de ces mesures³⁶.

Aussi, une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 perdra généralement la protection dont elle bénéficiait et deviendra visée par l'abolition des mesures. Une exception prévoit toutefois que l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale, par une société qui bénéficie elle-même de cette mesure fiscale, ne fera pas perdre la protection dont bénéficiait la société acquise.

□ Assouplissements additionnels

Depuis l'annonce initiale de l'abolition de ces mesures fiscales, certaines situations ont été portées à l'attention du ministère des Finances. Il s'agit de situations visées par les règles d'acquisition de contrôle, ou qui risquent de l'être, alors que ces situations correspondent aux objectifs de préservation des droits acquis d'une société, et ce, sans contrevenir aux objectifs d'intégrité de l'abolition des mesures fiscales.

Dans ce contexte, des assouplissements seront apportés aux règles transitoires applicables aux règles d'acquisition de contrôle ainsi qu'à la notion d'acquisition de contrôle utilisée dans le cadre de l'abolition de ces mesures fiscales.

□ Assouplissements relatifs aux règles d'acquisition de contrôle lorsqu'une société qui contrôle déjà une société admissible en acquiert une autre

Tel qu'indiqué précédemment, une exception prévoit que l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale, par une société qui bénéficie elle-même de cette mesure fiscale, ne fera pas perdre le droit acquis dont bénéficiait la société acquise.

Par ailleurs, selon les règles actuelles, une société qui contrôle une société bénéficiant d'une mesure fiscale ne peut acquérir directement les actions d'une autre société qui bénéficie de cette même mesure fiscale, sans faire perdre à cette autre société son droit acquis. Toutefois, elle peut acquérir cette autre société attestée, et son contrôle, par l'entremise de la société attestée qu'elle contrôle déjà et qui bénéficie elle-même de cette même mesure fiscale. En effet, cette acquisition « indirecte » de contrôle par la société mère ne fera pas perdre le droit acquis de la société attestée acquise, puisque le contrôle de cette société attestée est également acquis par une société attestée qui bénéficie déjà de cette même mesure fiscale.

³⁴ Dans le but de ne pas alourdir inutilement le présent document, les sociétés dont les droits sont préservés soit parce qu'elles avaient déjà obtenu une attestation d'admissibilité pour s'installer dans un site désigné et y réaliser les activités visées, soit parce qu'elles avaient formulé par écrit, à l'organisme concerné, une demande d'attestation d'admissibilité avant le 12 juin 2003, seront désignées, à moins d'indication à l'effet contraire, sous l'appellation « société attestée ».

³⁵ Dans le but de ne pas alourdir inutilement le présent document, les « modifications » à ces mesures seront qualifiées d'« abolition », et ce, même si la situation est quelque peu différente pour une société qui réalise des activités dans un CDB dans le domaine des biotechnologies. Voir la note de bas de page numéro 30 sur ce sujet.

³⁶ Une telle abolition vise également les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société. Toutefois, dans le but de ne pas alourdir inutilement le présent document, il sera simplement fait référence à la perte de protection pour la société, et ce, même s'il en résulte un impact direct pour les spécialistes étrangers à l'emploi d'une telle société.

Ce mode de détention de la société attestée acquise peut parfois ne pas être approprié, notamment pour certaines considérations financières, la société mère préférant détenir directement la société attestée acquise afin de ne pas lier le sort de celle-ci à celui de la première société attestée.

Dans ce contexte, ce mode de détention pourrait être modifié immédiatement après l'acquisition. À titre d'exemple, la première société attestée admissible, soit celle qui acquerrait le contrôle de l'autre société attestée, pourrait très bien vendre la totalité des actions de l'autre société attestée à la société mère, sans que cette autre société perde son droit acquis. En effet, un transfert de la participation dans cette autre société attestée au sein des sociétés contrôlées par la société mère n'entraînera généralement pas d'acquisition de contrôle de cette autre société attestée, puisque le contrôle ultime de cette autre société attestée par la société mère ne sera pas affecté. De plus, le résultat de ces transactions ne contrevient pas aux objectifs de la règle d'intégrité mise en place dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Toutefois, dans une telle situation, la nécessité de procéder par cette série de transactions respectant l'esprit de la politique fiscale apparaît inutilement complexe.

En conséquence, la portée de l'exception actuelle, prévoyant que l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale par une société qui bénéficie elle-même de cette mesure fiscale ne fait pas perdre la protection dont bénéficiait la société acquise, sera élargie.

Aussi, cette exception sera modifiée pour faire en sorte qu'elle s'applique également à l'acquisition du contrôle d'une société bénéficiant d'une mesure fiscale, par une personne ou un groupe de personnes qui, au moment de cette acquisition de contrôle, contrôle une autre société bénéficiant elle-même de cette mesure fiscale.

□ Assouplissements des règles transitoires relativement aux obligations existant le 12 juin 2003

Dans le cadre du Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, la situation de certains droits relatifs à des actions et existant le 11 juin 2003 a fait l'objet d'assouplissements afin d'éviter qu'il y ait perte de l'aide fiscale lors de l'exercice de tels droits.

Sommairement, ces assouplissements visaient certains droits³⁷ relatifs à des actions, existant le 11 juin 2003 à l'égard d'actions d'une société attestée, mais n'ayant pas donné lieu à une acquisition de contrôle de cette société lorsqu'ils ont été accordés.

Ainsi, l'exercice de tels droits après le 11 juin 2003 aurait pu donner lieu à l'application des règles relatives aux acquisitions de contrôle et, en l'absence de précision à l'effet contraire, aurait fait en sorte que la société attestée perde son droit à l'aide fiscale.

³⁷ Les droits auxquels il était fait référence sont ceux indiqués à l'article 21.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), soit ceux visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI.

Dans ce contexte, il a été précisé que l'exercice, après le 11 juin 2003, de tels droits existant à cette date ne donnerait pas lieu à la perte du droit à l'aide fiscale pour la société attestée, même si l'exercice de ces droits donnait par ailleurs lieu à une acquisition de contrôle de la société attestée après le 11 juin 2003.

Or, il est possible qu'une personne ne possède pas de tels droits mais qu'elle soit plutôt liée, en vertu d'un contrat par exemple, par une obligation envers une autre personne. Dans un tel cas, si cette autre personne exerce son droit, cela donnera lieu au même résultat, soit que la personne liée par l'obligation acquerra le contrôle de la société attestée de la même manière que si cette personne avait possédé et exercé un droit visé par les assouplissements du 12 décembre 2003.

La principale différence entre l'existence d'un droit et d'une obligation est que la décision ou non de procéder à une transaction ne relève pas du pouvoir de l'acquéreur lorsque celui-ci est lié par une obligation. En d'autres termes, ce n'est pas l'acquéreur éventuel qui décide ou non d'acquérir le contrôle de la société attestée lorsqu'il est lié par une obligation. Il doit simplement respecter ses engagements.

Aussi, lorsqu'une personne était liée par de telles obligations au 11 juin 2003 et qu'elle doit les respecter après cette date, il n'apparaît pas souhaitable que la société attestée perde son droit à l'aide fiscale en raison de la transaction qui résulte de l'exercice de ces obligations.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour que le respect, après le 11 juin 2003, de telles obligations existant à cette date ne donne pas lieu à la perte du droit à l'aide fiscale pour la société attestée, même si le respect de ces obligations donne par ailleurs lieu à une acquisition de contrôle de la société attestée après le 11 juin 2003.

Pour plus de précision, les obligations envers une autre personne qui sont visées par cette modification sont celles qui, lorsqu'elles sont exercées par cette autre personne, font en sorte que la personne liée par une telle obligation acquière le contrôle de la société attestée de la même manière que si cette personne avait possédé et exercé un droit visé par les assouplissements du 12 décembre 2003.

❑ Assouplissements visant les actionnaires importants

En vertu des règles actuelles, certaines modifications à l'actionnariat d'une société attestée, même mineures, peuvent, particulièrement lorsqu'il existe une convention entre actionnaires, donner lieu à une acquisition de contrôle de cette société par un nouveau groupe d'actionnaires, ce qui entraîne la perte de l'aide fiscale pour la société.

Or, il y a lieu de rappeler que l'objectif premier des restrictions relatives aux acquisitions de contrôle, prévues dans le cadre de l'abolition des mesures relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné, n'est pas nécessairement de s'assurer que la société attestée est toujours contrôlée par un actionnaire qui la contrôlait le 11 juin 2003.

En effet, tel qu'indiqué précédemment, ces règles d'acquisition de contrôle sont d'abord des règles d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse indirectement bénéficier d'une mesure fiscale abolie en acquérant une société dont le droit à cette mesure fiscale a été protégé. Ainsi, ces règles visent à empêcher les acquisitions d'attestations par l'entremise de l'acquisition de sociétés attestées.

Dans ce contexte, des assouplissements seront apportés aux règles actuelles afin d'éviter des situations de perte de l'aide fiscale, et ce, tout en s'assurant que l'objectif premier de ces règles d'intégrité est respecté.

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que la règle de base, soit que l'acquisition du contrôle d'une société attestée donne lieu à la perte de l'aide fiscale pour celle-ci, demeurera la même.

Aussi, lorsque cette règle de base s'appliquera, il faudra vérifier si la société peut bénéficier d'une exception qui lui permettra de conserver son droit à l'aide fiscale, et à cet égard, les exceptions décrites ci-après devront être considérées.

De façon plus particulière, une nouvelle exception prévoira qu'il n'y aura pas de perte du droit à l'aide fiscale, tant et aussi longtemps que le contrôle de la société attestée ne sera pas acquis par une personne qui était étrangère à la société le 11 juin 2003. À cette fin, une personne sera considérée étrangère à la société attestée si elle ne détenait pas au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de cette société le 11 juin 2003 (actionnaire important)³⁸.

Aussi, il n'est pas indispensable que cet actionnaire important au 11 juin 2003 contrôle la société attestée (50 % + 1) après le changement d'actionariat analysé. Il est simplement nécessaire que cet actionnaire contrôle au moins 50 % des votes³⁹ de la société attestée, ce qui assure que le contrôle de cette société n'a pas été acquis par un actionnaire étranger à la société attestée le 11 juin 2003.

Ainsi, avec ces assouplissements, il n'y aura pas de perte des droits acquis aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné tant qu'il n'y aura pas acquisition du contrôle de la société attestée par un actionnaire qui était étranger à celle-ci au 11 juin 2003.

³⁸ Afin de déterminer si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires détenait le pourcentage minimum de 25 % en date du 11 juin 2003 (en vote et en valeur), les règles de transparence, utilisées par ailleurs dans la LI dans d'autres circonstances, devront être appliquées. De plus, même si le texte ne réfère qu'à la situation « d'un actionnaire », il s'applique intégralement à « un groupe d'actionnaires ». Aussi, un groupe de personnes sera considéré étranger à la société attestée si ce groupe ne détenait pas au total au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de cette société le 11 juin 2003.

³⁹ De la même manière, même si le texte ne réfère qu'à la situation « d'un actionnaire », il s'applique intégralement à « un groupe d'actionnaires ». Aussi, la situation sera la même lorsqu'il sera possible d'identifier, après cette modification à l'actionariat, un groupe d'actionnaires contrôlant au moins 50 % des votes et qui détenait au moins 25 % des actions (en vote et en valeur) le 11 juin 2003. Il doit évidemment s'agir du même groupe d'actionnaires. Toutefois, dans ce cas particulier, pour qu'un actionnaire puisse faire partie d'un groupe d'actionnaires contrôlant au moins 50 % des votes, il devra alors détenir à ce moment au moins 10 % des actions (en vote et en valeur) de la société attestée. Pour plus de précision, la notion de détention d'actions réfère toujours à la détention ultime des actions en appliquant les règles de transparence utilisées par ailleurs dans la LI dans d'autres circonstances. En conséquence, la détention en commun d'actions par plusieurs actionnaires, par l'entremise d'une société de gestion par exemple, ne permettra pas d'éviter l'application de cette règle de détention minimale de 10 % des actions.

Par ailleurs, les actionnaires ayant acquis des actions après le 11 juin 2003 auprès de personnes avec lesquelles elles avaient un lien de dépendance qui détenaient elles-mêmes ces actions le 11 juin 2003 (ou étaient réputées les détenir à cette date) seront, pour l'application des présentes règles, considérés avoir acquis ces actions le 11 juin 2003.

De plus, afin de s'assurer que ces assouplissements ne permettent pas qu'il y ait acquisition, par étapes, du contrôle de la société attestée par un actionnaire qui était étranger à celle-ci au 11 juin 2003, sans perte des droits acquis, chaque modification à l'actionnariat d'une société attestée devra faire l'objet d'une analyse basée sur la situation qui prévalait le 11 juin 2003⁴⁰.

En effet, même si une modification d'apparence mineure pourrait ne pas sembler donner lieu à l'application des restrictions relatives aux acquisitions de contrôle, particulièrement lorsque l'on compare la nouvelle situation à la situation qui prévalait immédiatement avant cette modification, il faut plutôt analyser cette modification dans un contexte global afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu acquisition, par étapes, du contrôle de la société attestée par une personne qui était étrangère à la société attestée le 11 juin 2003.

Il y a par ailleurs lieu de préciser que les présentes modifications sont des assouplissements qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a acquisition de contrôle et qu'elles visent à permettre à une société attestée de conserver son droit à l'aide fiscale malgré cette acquisition de contrôle. Aussi, il ne s'agit pas de règles autonomes qui peuvent, à elles seules, entraîner la perte du droit à l'aide fiscale.

Dans ce contexte, la règle d'intégrité spécifiquement applicable à ces assouplissements et visant à empêcher l'acquisition par étapes d'une société attestée par une personne étrangère à la société au 11 juin 2003 sans perte de l'aide fiscale, et qui oblige à comparer la situation de l'actionnariat après chaque modification à celle qui prévalait le 11 juin 2003, ne s'appliquera à une société attestée qu'après que cette société ait bénéficié des présents assouplissements pour éviter la perte de son droit à l'aide fiscale.

En d'autres termes, l'élément déclencheur pour l'application de cette règle d'intégrité spécifique pouvant faire perdre l'aide fiscale à une société attestée à l'occasion d'une modification à son actionnariat qui n'entraîne pas nécessairement d'acquisition de contrôle, sera l'utilisation des présents assouplissements dans le cadre d'une acquisition de contrôle antérieure.

Enfin, ces assouplissements additionnels s'ajouteront aux précisions apportées dans le cadre du Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003.

Aussi, les situations d'exercice de droits qui existaient au 11 juin 2003, lesquels exercices de droits bénéficient d'une exception particulière, continueront de bénéficier des assouplissements annoncés le 12 décembre 2003.

⁴⁰ Puisque le régime fiscal est basé sur le principe de l'autocotisation, cette responsabilité relèvera évidemment de la société attestée.

Pour les mêmes raisons, les détenteurs de tels droits à des actions le 11 juin 2003 qui auront exercé ces droits seront, lorsqu'il s'agit d'établir si l'actionnaire détenait une participation importante le 11 juin 2003, considérés avoir exercé ces droits le 11 juin 2003. Il en sera de même pour les actionnaires liés par une obligation et visés par les assouplissements indiqués précédemment.

Finalement, la situation sera la même pour les transactions en cours de réalisation le 12 juin 2003 et complétées avant le 1^{er} juillet 2004. Aussi, ces transactions bénéficiant de cette règle grand-père seront, lorsqu'il s'agit d'établir si cet actionnaire détenait une participation importante le 11 juin 2003, considérées avoir existé le 11 juin 2003.

□ **Date d'application**

Ces assouplissements s'appliqueront de façon rétroactive au 11 juin 2003, ce qui permettra de traiter toutes les transactions sur la même base. De plus, l'application rétroactive de ces assouplissements permettra d'en simplifier l'intégration aux autres règles existantes. Ainsi, la seule date charnière d'application des restrictions relatives aux acquisitions de contrôle demeurera le 11 juin 2003.

2.2 Ajustements concernant les centres financiers internationaux

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) consiste à favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal, à l'égard de laquelle l'exploitant tient une comptabilité distincte et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Sommairement, une TFIA est définie comme étant une transaction financière réalisée sur des marchés financiers étrangers, ou encore sur les marchés financiers domestiques pour le compte de clients étrangers.

L'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, notamment, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, plusieurs ajustements ont été apportés aux mesures du régime des CFI, et ce, afin de le recentrer sur ses objectifs initiaux.

De façon plus particulière, ces ajustements avaient notamment pour but d'orienter davantage le régime des CFI vers les sociétés financières et leurs filiales, et de faciliter la détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant par l'introduction d'une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI (la formule de détermination). En outre, certaines exigences administratives relativement à l'emploi du temps de certains employés (registre des salaires) ont également été instaurées.

À la suite de l'annonce de ces modifications, divers intervenants du secteur financier ont fait des représentations auprès du ministère des Finances relativement aux difficultés, réelles ou appréhendées, que pourraient susciter certains des changements annoncés. Or, il appert que certaines de ces difficultés nécessitent que des ajustements soient apportés aux modifications annoncées le 30 mars 2004.

Ainsi, de façon sommaire, la formule de détermination sera modifiée afin d'être mieux adaptée à l'industrie du prêt d'argent, un assouplissement sera apporté en faveur de certains conseillers en valeurs relativement aux transactions entre personnes ayant un lien de dépendance entre elles, et des ajustements seront apportés aux concepts de « société financière » et de « centre financier international ».

□ Formule de détermination de la partie d'entreprise CFI

Tel que mentionné précédemment, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise dont l'exploitation peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes. Ainsi, il est fréquent de retrouver au sein d'une même entité des activités admissibles au régime des CFI et d'autres qui ne le sont pas.

Or, il peut parfois être difficile d'effectuer une affectation adéquate des dépenses attribuables à chaque entreprise ou à chaque partie d'entreprise opérée par un exploitant de CFI, les frais généraux et d'administration par exemple. En outre, cette difficulté existe également au niveau de la détermination du capital versé attribuable aux opérations du CFI pour l'application de l'exemption de la taxe sur le capital.

Aussi, afin de contourner les difficultés que pose l'affectation des frais et des dépenses entre les diverses entreprises ou parties d'entreprises d'un exploitant de CFI, ainsi que pour faciliter la détermination de la partie du capital versé attribuable aux opérations d'un CFI, le cas échéant, une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant a été instaurée à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004.

Au plan conceptuel, la formule de détermination est composée de deux éléments, soit un ratio établi au moyen des salaires et des revenus bruts de l'exploitant, compte non tenu des revenus bruts d'intérêt, ainsi que d'une assiette déterminée, aux fins de la taxe sur le capital, au moyen du capital versé de la société déterminée par ailleurs et, aux fins de l'impôt sur le revenu, au moyen du revenu net modifié de l'exploitant et composée essentiellement du revenu net fiscal de ce dernier déterminé compte non tenu des revenus non imposables et des revenus de placement.

À titre d'illustration, la formule de détermination en matière d'impôt sur le revenu prend la forme suivante :

$$\text{Revenu net modifié} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

De façon plus particulière, lors de l'annonce du 30 mars 2004, l'expression « revenu net modifié » a été définie comme étant le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;
- tout revenu d'intérêt net des dépenses d'intérêt directement y attribuables, à l'exception d'un revenu d'intérêt provenant de la réalisation d'une TFIA;
- tout gain net en capital;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

Par ailleurs, l'expression « revenu brut » a été définie comme étant le revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, sans toutefois prendre en considération tout revenu de dividende, tout gain ou toute perte en capital et tout revenu d'intérêt, à l'exception d'un revenu net d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA, c'est-à-dire le revenu d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA net des dépenses d'intérêt directement y attribuables.

Or, selon les représentations faites auprès du ministère des Finances, la formule de détermination ne permettrait pas d'obtenir des résultats souhaitables en matière d'impôt sur le revenu dans certaines circonstances, notamment lorsque les revenus d'intérêt constituent la principale source de revenu de l'exploitant de CFI. En effet, dans une telle situation, le résultat de la formule de détermination est généralement négatif puisque l'assiette, soit le revenu net modifié, n'est constituée que d'une fraction du revenu, alors que 100 % des dépenses sont prises en considération. Aussi, afin d'éviter ce genre de situation, le traitement des intérêts provenant de l'exploitation d'une entreprise de prêt d'argent, pour l'application de la formule de détermination, sera modifié.

- **Modification du concept de revenu net modifié**

Dans un premier temps, la définition de l'expression « revenu net modifié », applicable en matière d'impôt sur le revenu, sera modifiée afin que le revenu net modifié d'un exploitant de CFI comprenne le revenu d'intérêt de ce dernier, lorsqu'un tel revenu provient de l'opération d'une entreprise de prêt d'argent de l'exploitant et ne constitue pas un revenu de bien pour ce dernier.

Ainsi, l'expression « revenu net modifié » désignera le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;

- tout revenu d'intérêt qui est un revenu de bien, net des dépenses d'intérêt directement y attribuables;
- tout gain net en capital;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

- **Modification du concept de revenu brut**

Par ailleurs, le concept de revenu brut applicable tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de taxe sur le capital, sera également modifié afin d'y inclure le revenu brut d'intérêt d'un exploitant de CFI, lorsqu'un tel revenu provient de l'exploitation d'une entreprise de prêt d'argent de l'exploitant et ne constitue pas un revenu de bien pour ce dernier.

Ainsi, pour l'application de la formule de détermination, l'expression « revenu brut » désignera le revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, sans toutefois prendre en considération tout revenu d'intérêt qui constitue un revenu de bien pour l'exploitant, tout revenu de dividende ainsi que tout gain ou toute perte en capital de l'exploitant.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'entrée en vigueur de la formule de détermination de la partie d'entreprise CFI, soit relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 30 mars 2004.

Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une modification a été apportée relativement au traitement des TFIA impliquant un exploitant de CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

De façon sommaire, il a été annoncé qu'une transaction réalisée après le 30 mars 2004 entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne pouvait désormais constituer une TFIA, sauf si l'une des parties à la transaction était une société financière.

Par ailleurs, pour diverses considérations réglementaires ou commerciales, une société, qui par ailleurs n'est pas une société financière au sens de la législation mais qui réalise tout de même des transactions financières pour le bénéfice de ses clients, pourrait décider d'impartir une partie de ses activités à une autre société, qui détient par ailleurs le statut de CFI, et avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Or, dans une telle situation, les activités réalisées en impartition par le CFI-ABC par exemple, pour le compte de la société ABC mais au bénéfice des clients de cette dernière, ne pourraient pas être reconnues à titre de TFIA puisqu'elles ont été réalisées dans un contexte de lien de dépendance entre le CFI-ABC et la société ABC qui, dans ce contexte, est techniquement la cliente du CFI-ABC.

À titre d'illustration, une société non financière telle une société qui gère des fonds communs de placement mène des activités financières pour le bénéfice de tiers avec lesquels elle n'a pas de lien de dépendance, soit les détenteurs de parts de ses fonds communs de placement. Par ailleurs, pour diverses considérations d'ordre commerciales, la société impartit une partie de ses activités, la gestion de portefeuille des comptes de valeurs étrangères de ses fonds communs de placement par exemple, à une société filiale qui a le statut de CFI. Or, bien que la filiale CFI effectue la gestion de portefeuille des comptes de valeurs étrangères des fonds communs de placement de la société mère, activité habituellement admissible à titre de TFIA lorsqu'elle est effectuée directement par la société mère, cette activité ne pourrait pas être reconnue à titre de TFIA puisque, techniquement, la cliente de la filiale CFI est la société mère et non pas les détenteurs de parts de ses fonds communs de placement qui, dans les faits, sont les réels bénéficiaires de la gestion de portefeuille effectuée par la filiale CFI.

Ainsi, dans ce type de situation, bien que la nature des activités effectuées par la filiale CFI ne soit pas en cause et que ces activités pourraient autrement constituer des TFIA si elles étaient conduites directement par la société mère alors que celle-ci possédait le statut de CFI, la répartition des activités au sein du groupe corporatif auquel appartiennent la société mère et sa filiale CFI empêche ce groupe de bénéficier du régime des CFI.

- **Ajout du concept de « société financière désignée »**

Afin de permettre à certaines sociétés non financières de bénéficier, dans certaines circonstances, du même traitement que celui dont bénéficient les sociétés financières à l'égard des transactions qu'elles réalisent dans un contexte de lien de dépendance, le concept de « société financière désignée » sera ajouté à la législation.

De façon plus particulière, l'expression « société financière désignée » désignera, pour un exercice financier, un CFI qui est un conseiller en valeurs et avec lequel aucun bénéficiaire ultime n'a de lien de dépendance, ou à l'égard duquel aucun bénéficiaire ultime n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre soit d'employé détenant une attestation d'employé de CFI, soit d'actionnaire désigné ou de membre désigné⁴¹ de l'exploitant du CFI, ou à titre de personne ayant un lien de dépendance avec une personne détenant un tel intérêt.

Par ailleurs, l'expression « bénéficiaire ultime », pour un exercice financier, désignera, à l'égard d'un CFI, toute personne ou tout groupe de personnes qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, possède un intérêt de plus de 10 % à l'égard des valeurs dont le CFI assure la gestion ou, le cas échéant, à l'égard desquelles le CFI fournit des conseils, pour cet exercice.

⁴¹ Le concept de membre désigné constitue l'adaptation, dans un contexte de société de personnes, du concept d'actionnaire désigné.

En conséquence de cet ajustement, l'entreprise de CFI qui obtiendra le statut de société financière désignée pourra, relativement aux transactions qu'elle réalisera dans un contexte de lien de dépendance, bénéficier du même traitement que celui dont bénéficie par ailleurs une société financière.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'instauration de la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance entre un CFI et son client, soit relativement à une transaction réalisée après le 30 mars 2004.

- **Modification à la définition de l'expression « société financière »**

Selon la législation actuelle, l'expression « société financière » comprend, notamment, une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable.

Essentiellement, en outre d'être partie à l'industrie financière, l'assujettissement à un encadrement réglementaire répondant à un haut degré de contrainte est la caractéristique commune que partagent les différentes catégories de sociétés visées par la définition de l'expression « société financière ».

Or, contrairement aux autres catégories de sociétés visées par cette définition, la catégorie des sociétés de prêts n'est pas assujettie à un encadrement réglementaire répondant au haut degré de contrainte auquel les autres catégories de sociétés visées par cette définition sont assujetties. Conséquemment, la catégorie des sociétés de prêts sera retirée de cette définition.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que l'expression « société de prêts » soit retirée de la définition de l'expression « société financière ».

Cette modification s'appliquera à compter du jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information.

- **Retrait de l'obligation de maintenir une comptabilité distincte**

Selon la législation actuelle, l'expression « centre financier international » désigne une entreprise exploitée par une société ou par une société de personnes et à l'égard de laquelle certaines exigences sont satisfaites. L'une de ces exigences veut que la société ou la société de personnes exploitant cette entreprise maintienne à son égard une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables.

Or, dans le contexte où la détermination de la valeur des principaux avantages fiscaux découlant de l'exploitation d'un CFI reposait sur les attributs financiers propres à l'entreprise de CFI (méthode de la comptabilité de succursale), le maintien d'une comptabilité distincte représentait une caractéristique fondamentale du concept de CFI.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, la méthode de la comptabilité de succursale jusqu'alors utilisée pour déterminer la valeur des principaux avantages fiscaux découlant de l'exploitation d'un CFI a été remplacée par une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI.

Toutefois, contrairement à la méthode de la comptabilité de succursale, la méthode de la formule de détermination ne vise pas à déterminer les résultats financiers spécifiques à l'entreprise de CFI, mais vise plutôt à évaluer l'importance relative des activités de CFI par rapport à l'ensemble des activités commerciales conduites par l'exploitant du CFI.

Dans ce contexte, les motifs qui justifiaient l'importance du maintien d'une comptabilité distincte relativement à l'entreprise de CFI n'existent plus. Conséquemment, cette exigence sera retirée.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que l'exigence relative au maintien d'une comptabilité distincte soit retirée de la définition de l'expression CFI.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'entrée en vigueur de la formule de détermination de la partie d'entreprise CFI, soit relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 30 mars 2004.

2.3 Précision du champ d'application de la limite à la déductibilité des frais de placement

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, selon certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

D'une part, afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement a été annoncée lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, laquelle s'applique en complément des dispositions générales concernant la déductibilité de dépenses.

De façon sommaire, la déduction des frais de placement par ailleurs déductibles, par un particulier, est dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition. Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend une fiducie.

La limite à la déductibilité des frais de placement vise essentiellement les investisseurs pour qui la détention de biens nécessite peu de temps et d'attention soit, de façon générale, les particuliers et la plupart des fiducies testamentaires et non testamentaires constituées à des fins personnelles et utilisées dans le cadre d'une planification fiscale et successorale.

Or, les fiducies de fonds commun de placement, lesquelles sont des fiducies non testamentaires, réalisent un nombre élevé de transactions sur lesquelles des employés consacrent beaucoup de temps et d'attention.

Aussi, afin de reconnaître que les activités réalisées par les fiducies de fonds commun de placement s'apparentent à l'exploitation d'une entreprise et, par conséquent, à la réalisation d'un revenu actif, une précision sera apportée au champ d'application de la limite à la déductibilité des frais de placement afin de soustraire les fiducies de fonds commun de placement de son application.

De façon plus particulière, et ce à compter du 30 mars 2004, la limite à la déductibilité des frais de placement applicable à l'égard des fiducies ne s'appliquera qu'aux fiducies personnelles.

2.4 Modification concernant les demandes d'attestation relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, les mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel) ont été abolies. Toutefois, des règles transitoires visent à protéger les droits des contribuables qui, à cette date, bénéficiaient déjà de ces mesures ou qui étaient en voie d'en bénéficier.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, l'ensemble des responsabilités administratives qui, à cette date, était assumé par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel a été confié à Investissement Québec.

À cet égard, les contribuables implantés dans la zone de Mirabel qui continuent à bénéficier des avantages fiscaux relatifs à cette zone en raison des règles transitoires mentionnées précédemment doivent transmettre leur demande à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Société de développement), afin d'obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux. En effet, les contribuables visés par ces règles transitoires devront encore obtenir des attestations d'admissibilité concernant les employés admissibles et le matériel admissible, entre autres, pour continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux jusqu'à la fin de la période initialement prévue.

À ce sujet, la Société de développement a le mandat d'analyser les demandes d'attestation concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel qui lui sont présentées par les contribuables qui exploitent une entreprise dans cette zone, et de formuler à Investissement Québec des recommandations à ce sujet.

Or, l'intervention de la Société de développement à l'égard des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel n'est plus requise, puisque Investissement Québec dispose de l'expertise lui permettant de procéder à l'analyse des demandes d'attestation concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel. D'ailleurs, un projet de loi prévoyant l'abolition de la Société de développement a déjà été déposé à l'Assemblée nationale.

Dans ce contexte, à compter du jour suivant celui du présent Bulletin d'information, la Société de développement n'aura plus le mandat d'analyser les demandes d'attestation concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel et de formuler à Investissement Québec des recommandations relativement à de telles demandes.

Ainsi, à compter de ce jour, Investissement Québec sera la seule chargée d'analyser les demandes d'attestation concernant les avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel et de délivrer les attestations d'admissibilité afférentes à ces demandes. À cet égard, Investissement Québec complétera l'analyse des demandes d'attestation qui ont été présentées à la Société de développement au plus tard le jour du présent Bulletin d'information.

En conséquence, à compter du jour suivant celui du présent Bulletin d'information, les contribuables déjà implantés dans la Zone de Mirabel qui bénéficient des règles transitoires mentionnées précédemment et qui désireront obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux devront transmettre leur demande à Investissement Québec.

Pour plus de précision, Investissement Québec sera aussi chargée, à compter du jour suivant celui du présent Bulletin d'information, d'analyser les demandes afférentes à l'attestation d'admissibilité requise annuellement pour l'application du congé d'impôt dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'un contribuable qui exploite une entreprise dans la zone de Mirabel.

Enfin, à compter du jour suivant celui du présent Bulletin d'information, Investissement Québec sera chargée d'effectuer le suivi auprès des contribuables qui exploitent une entreprise dans la zone de Mirabel, de façon à s'assurer du respect des conditions d'admissibilité afférentes aux attestations qui leur ont été délivrées. Ainsi, Investissement Québec assumera les obligations tant passées que futures de la Société de développement à cet égard.

3. AUTRES MESURES

3.1 Mesures relatives aux fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la mission de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces sociétés d'investissement étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Afin, d'une part, de permettre à ces sociétés d'investissement de jouer un plus grand rôle dans l'économie québécoise et, d'autre part, d'assurer une meilleure cohérence en ce qui a trait à la structure du capital-actions des fonds de travailleurs, diverses modifications seront apportées.

❑ Investissements majeurs

Chacune des lois constituant les sociétés d'investissement dont le financement est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal prévoit notamment que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la société dans des entités admissibles – qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « la norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

Afin que la norme de 60 % ne restreigne pas la participation de ces sociétés d'investissement dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, des modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

Plus particulièrement, ces lois seront modifiées pour prévoir que les investissements qui, à un moment donné au cours d'une année financière de la société d'investissement, se qualifient à titre d'investissement majeur seront admissibles pour l'application de la norme de 60 %, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de la société d'investissement concernée à la fin de l'année financière précédente.

À cette fin, seront considérés comme un investissement majeur à un moment donné, les investissements dans une société de personnes ou une personne morale⁴² qui ne sont pas autrement admissibles pour l'application de la norme de 60 % et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars, pour autant que la valeur stratégique de cette mise de fonds initiale soit reconnue par le ministre des Finances.

Dans l'éventualité où une société d'investissement détiendrait plus d'un investissement majeur à un moment donné au cours d'une année financière, un seul de ces investissements pourra être considéré, à ce moment, comme un investissement majeur pour l'application de la norme de 60 %.

Pour plus de précision, les investissements se qualifiant à titre d'investissement majeur que pourra faire Fondation seront réputés, pour l'application de la norme de 60 %, faits dans des entités dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars ou l'avoir net est d'au plus 20 millions de dollars.

Les investissements se qualifiant à titre d'investissement majeur faits par Capital régional et coopératif Desjardins qui, de l'avis du ministre des Finances, ont un impact sur l'activité économique des régions seront, quant à eux, réputés faits dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante « régionale » de la norme de 60 % imposée à cette société⁴³.

❑ Émission d'actions en séries

En vertu de sa loi constitutive, Fondation est autorisée à émettre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » sans valeur nominale. Toutefois, contrairement au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, elle n'est pas autorisée à créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A », facilitant l'obtention, sans impact fiscal pour ses actionnaires, de l'impôt en main remboursable déterminé en vertu du régime fiscal fédéral.

Afin d'accorder davantage de flexibilité à Fondation dans l'organisation et la gestion de son capital-actions, sa loi constitutive sera modifiée pour prévoir qu'elle pourra, par statuts de modification :

- créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie « A » comportant le droit d'être échangées en action d'une autre série ou toute autre caractéristique qui n'est pas contraire à la loi;

⁴² Pour plus de précision, Capital régional et coopératif Desjardins pourra, à cette fin, faire des investissements dans une société de personnes ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements, et ce, même si cette entité ne constitue pas actuellement une entité admissible au sens de sa loi constitutive.

⁴³ La norme de 60 % imposée à Capital régional et coopératif Desjardins prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de cette société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans les régions ressources du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean).

- convertir en tout ou en partie les actions de catégorie « A » détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées, à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger à certaines dispositions de la *Loi sur les compagnies*⁴⁴.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ **Actions d'un fonds de travailleurs acquises par la fiducie d'un REER**

Le régime fiscal prévoit qu'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du montant⁴⁵ qu'il a versé, ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par Fondation, ci-après appelée « action d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs », jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 750 \$ par année. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être déduite au cours d'une année ultérieure.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « fiducie admissible » à l'égard d'un particulier désigne, sommairement, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le particulier ou son conjoint est le rentier.

Or, selon les lois constitutives des fonds de travailleurs, bien qu'une fiducie régie par un REER puisse détenir une action d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs, elle ne peut, en aucun cas, en être le premier acquéreur, cette faculté étant accordée uniquement aux personnes physiques.

La législation fiscale sera donc modifiée, de façon déclaratoire, afin que les règles applicables au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs ne fassent plus référence à la possibilité pour une fiducie régie par un REER d'acquérir, à titre de premier acquéreur, une action d'une catégorie déterminée d'un fonds de travailleurs.

3.2 Exemption de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels effectués au moyen d'une carte de crédit

Depuis l'année 2002, les ministères et les organismes budgétaires⁴⁶ du gouvernement du Québec sont tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard des montants qu'ils versent à une personne ou à une société de personnes en vertu de certains contrats.

⁴⁴ Soit les paragraphes 6 et 7 de l'article 48 ou l'article 49 de la *Loi sur les compagnies*.

⁴⁵ Ce montant ne peut excéder le prix d'émission payé à l'égard de l'action.

⁴⁶ Soit les organismes énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière*.

À compter de l'année 2005, cette obligation sera étendue aux organismes autres que budgétaires et aux entreprises du gouvernement⁴⁷.

Sommairement, toute entité gouvernementale visée qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant, autre qu'un montant exclu, au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat d'entreprise, de service, de transport ou de mandat, à un contrat ayant pour objet à la fois la prestation d'un service et la vente ou la location d'un bien⁴⁸ ou à un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

À cet égard, constituent notamment un montant exclu, un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi sur les impôts* et un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu de la réglementation fiscale québécoise.

La déclaration de renseignements n'a pas non plus à être produite lorsque l'ensemble des montants, autre qu'un montant exclu, versés à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile est inférieur à 1 000 \$.

Cette mesure a pour objectif de favoriser l'observation fiscale. Il s'agit d'une mesure dissuasive basée sur la transmission de renseignements au MRQ directement par les payeurs au moyen de la déclaration de renseignements dont copie est également transmise au fournisseur concerné. Il est reconnu que lorsque le MRQ détient des informations en lien avec des revenus, cela a un effet incitatif à la déclaration de ceux-ci compte tenu de la facilité d'un contrôle fiscal que cette information sous-entend. De plus, l'émission de tels relevés par les divers payeurs donne au MRQ un excellent moyen pour lutter contre l'évasion fiscale.

Par ailleurs, afin d'obtenir des services inhérents aux opérations du gouvernement aux meilleures conditions possibles et d'assurer une gestion de l'encaisse à un moindre coût, différents outils de paiement sont utilisés par les ministères, organismes et entreprises du gouvernement. À cet égard, la carte de crédit gouvernementale, qui revêt de nombreux avantages économiques et administratifs⁴⁹, constitue un outil de paiement privilégié.

Ainsi, de nombreuses transactions dont les paiements sont visés par la mesure sont, ou pourraient être, effectuées au moyen d'une carte de crédit.

⁴⁷ Soit les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement respectivement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière*.

⁴⁸ À l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre du contrat.

⁴⁹ Simplification du processus d'acquisition de biens ou de services ayant des coûts peu élevés ou en lien avec l'exploitation de véhicules automobiles, accès à des escomptes, économie appréciable au niveau des frais bancaires et facturation sans taxes (TPS et TVQ).

Dans un objectif de simplification administrative et dans le but de faciliter l'utilisation d'un outil de paiement efficace et avantageux pour les opérations du gouvernement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les paiements concernés qui découleront d'une transaction effectuée à l'aide d'une carte de crédit au cours d'une année donnée ne seront pas visés par l'obligation de produire la déclaration de renseignements relative à certains paiements contractuels pour autant qu'un état de compte reflétant cette transaction soit transmis au MRQ pour l'année.

Cette modification s'appliquera à l'égard des paiements contractuels faits par les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec⁵⁰ à compter de l'année 2004, ainsi qu'à ceux qui seront faits, par les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement⁵¹, au cours de toute année civile postérieure à l'année 2004.

3.3 Harmonisation au communiqué du 17 décembre 2004 du ministère des Finances du Canada concernant les plafonds et les taux régissant l'utilisation d'une automobile

Le 17 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué⁵², des changements à certains plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et aux taux applicables au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile pour l'année 2005.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, seront les mêmes que ceux applicables dans le régime fédéral. Ces plafonds et taux sont décrits dans le tableau suivant.

⁵⁰ *Supra*, note 46.

⁵¹ *Supra*, note 47.

⁵² Communiqué 2004-081 du ministère des Finances du Canada.

| | Plafond / Taux |
|--|--|
| Allocations exonérées d'impôt versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile : | |
| – premiers 5 000 km | À compter du 1 ^{er} janvier 2005, le plafond passera de 42 à 45 cents/km ¹ |
| – kilomètres additionnels | À compter du 1 ^{er} janvier 2005, le plafond passera de 36 à 39 cents/km ¹ |
| Avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur : | |
| – lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition | À compter du 1 ^{er} janvier 2005, le taux passera de 14 à 17 cents/km |
| – dans les autres cas | À compter du 1 ^{er} janvier 2005, le taux passera de 17 à 20 cents/km |
| Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement | Pour les voitures acquises après 2004, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 \$ ² |
| Frais d'intérêt admissibles en déduction | Pour les voitures acquises après 2004, le plafond demeurera à 300 \$/mois |
| Frais locatifs admissibles en déduction | Pour les baux conclus après 2004, le plafond demeurera à 800 \$/mois ² |
| 1. Le plafond sera de 4 ¢ de plus le kilomètre dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. | |
| 2. Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables. | |

3.4 Non-harmonisation aux mesures du Discours du budget fédéral du 23 mars 2004 concernant les fonds communs de placement

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁵³.

⁵³ Faisant suite à ces annonces, des propositions législatives ont été rendues publiques le 16 septembre 2004 (communiqué 2004-051) et un avis de motion de voies et moyens a été déposé le 6 décembre (communiqué 2004-075).

Parmi les mesures proposées, certaines visent à instaurer un ensemble de règles dans le but de limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise (RB 12 à RB 14)⁵⁴ alors que certaines autres ont comme finalité de réduire la disparité entre le régime fiscal qui s'applique aux non-résidents qui investissent dans les biens canadiens imposables par l'entremise d'un fonds commun de placement canadien et le régime applicable aux non-résidents qui investissent directement dans de tels biens (RB 15 à RB 17). À cet égard, il a été mentionné, à l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, que la décision de retenir ou non ces mesures ferait l'objet d'une annonce ultérieure⁵⁵.

En ce qui concerne les mesures relatives aux fiducies de revenu (RB 12 à RB 14) et celle relative aux règles qui limitent le nombre de biens canadiens imposables que peut détenir un fonds commun de placement qui a été constitué, ou qui est exploité, principalement au profit de personnes non-résidentes (RB 17), le ministre des Finances du Canada ayant annoncé respectivement le 18 mai 2004 et le 6 décembre 2004 que leur mise en œuvre était différée pour permettre la tenue de consultations⁵⁶, les décisions du ministère des Finances à cet égard sont également de nouveau reportées à une date ultérieure.

Par ailleurs, les mesures suivantes n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

1. à l'imposition, en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables effectuées par un fonds commun de placement à un non-résident (RB 15);
2. à l'impôt de 15 % applicable, à titre d'impôt sur les gains en capital, à certaines distributions, non imposables par ailleurs, effectuées par un fonds commun de placement à un non-résident (RB 16).

3.5 Non-harmonisation au communiqué du 20 décembre 2002 du ministère des Finances du Canada concernant les cotisations émises à des tiers

Le 20 décembre 2002, dans le cadre du Communiqué 2002-107, le ministre des Finances du Canada a rendu publique une série de projets de modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications concernent, notamment, des mesures relatives au calcul d'intérêts sur des cotisations émises relativement à la responsabilité personnelle et solidaire (91, 92 et 94 à 96) et au calcul d'intérêts relatifs à une cotisation pour remboursement en trop (93)⁵⁷.

⁵⁴ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 23 mars 2004.

⁵⁵ Budget 2004-2005, Renseignements additionnels sur les mesures du budget, page 195.

⁵⁶ Communiqués 2004-036 et 2004-075.

⁵⁷ Les numéros entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de l'avant-projet de loi fédéral rendu public le 20 décembre 2002.

À cet égard, à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, le ministère des Finances a annoncé que les mesures fédérales annoncées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre du Communiqué 2002-107 feraient l'objet d'une annonce ultérieure⁵⁸.

Après analyse, il apparaît que la législation fiscale québécoise à cet égard est satisfaisante. Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise ne sera pas harmonisée aux mesures fédérales annoncées par le ministère des Finances du Canada le 20 décembre 2002 dans le cadre du Communiqué 2002-107, concernant les mesures relatives au calcul d'intérêts sur des cotisations émises relativement à la responsabilité personnelle et solidaire (91, 92 et 94 à 96) et au calcul d'intérêts relatifs à une cotisation pour remboursement en trop (93).

⁵⁸ Cette annonce a été entérinée à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.